Fre l. f 598a

Case
Fol c
Fre C
36497

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

D'EUSTACHE-BENOIT ASSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la question : *Si le Roi peut être jugé ?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez MAME, Imprimeur du Département.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

D'EUSTACHE-BENOIT ASSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la question : *Si le Roi peut être jugé?*

Le ci-devant roi peut-il être appelé en jugement pour les conspirations et les crimes dont il s'est rendu coupable envers la nation française? J'aborde tout de suite cette question; et, pour la résoudre, je n'ai besoin, ce me semble, que d'énoncer quelques principes consacrés par l'assentiment de tous les peuples.

Quand une nation se donne un roi, c'est pour qu'il la gouverne sagement, et pour qu'il la fasse jouir de toute la prospérité qui est en son pouvoir. Si, s'écartant de ce devoir sacré, il s'en déclare l'ennemi par des manœuvres perverses, par des trahisons de toute es-

pece, par des proscriptions et des meurtres, non-seulement elle a le droit de le déposer, mais encore celui de lui demander compte de ses forfaits et de l'en punir. Il n'est que le mandataire de la nation : et tout mandataire est responsable envers ses commettans de ses fautes, et même de ses erreurs.

Si vous attachez l'impunité aux crimes des rois, par quel renversement d'idées qualifierez-vous de crimes, des actions que vous n'oseriez pas punir, et défendriez-vous, par le droit, ces actions reconnues criminelles par le fait ?

Ne nous y trompons pas. L'élévation du rang ne donne pas le droit d'être injuste ou barbare. Tous les membres de la société, quels qu'ils soient, sont sous l'empire absolu de la loi, comme tous les êtres créés sont sous la main et l'empire de la divinité.

Cette puissance, cette supériorité de la loi sur l'autorité du monarque, est exprimée dans la constitution française, en ces termes : « Il n'y a pas en France » d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne regne » que par elle; et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il » peut exiger l'obéissance ».

Un autre article de la constitution porte : « que les » mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans au- » cune distinction des personnes ». Et dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est dit: « Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse ».

J'ouvre le code pénal, et j'y vois que la loi ne fait

aucune distinction de tous ceux qui se rendent coupables des crimes attribués à Louis XVI, et qu'elle les frappe tous également de son glaive.

Elle généralise ainsi ses dispositions : « Quiconque » sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou » entretenu des intelligences avec les puissances étrangeres, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, etc. Toute manœuvre, toute » intelligence avec les ennemis de la France, tendant » à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, etc. — Toutes conspirations et complots » tandans à troubler l'état par une guerre civile, en » armant les citoyens les uns contre les autres ..... » seront punis de mort ».

Voyons cependant si la déclaration consignée dans la constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée, établit une exemption qui mette Louis XVI hors de l'atteinte de la loi pour les crimes qu'il auroit commis, et s'il n'auroit encouru que la peine de la déchéance du trône, parce qu'elle est nommément prononcée dans la constitution.

A quoi s'étend l'inviolabilité royale, et où finit-elle? L'inviolabilité du roi résulte du pouvoir exécutif suprême dont il a été investi. On a voulu que, chargé du dépôt sacré des loix et de leur exécution, il obtînt le même respect religieux qui est dû aux loix elles-mêmes; c'est pour cela que la constitution l'a environné de splendeur, et lui a donné une liste civile de 25 millions, des palais, une garde à pied et à cheval, etc.

Mais qu'a de commun cet éclat extérieur du trône avec les actions publiques ou privées du monarque en tant que dans leur moralité elles sont bonnes ou mauvaises, qu'elles font le bonheur ou le malheur de l'état, ou de certains individus?

Par suite de l'inviolabilité du roi, ses ministrss ont été chargés de la responsabilité dans tout ce qui a rapport à l'administration.

Il a paru digne aussi de la majesté du trône, que le roi ait un administrateur de la liste civile, qui exerceroit ses actions judiciaires, et contre lequel les actions à la charge de la liste civile seroient dirigées.

Mais encore un coup, toutes ces dispositions se rapportent à un ordre qui a été établi pour attirer plus de respect au monarque, pour détourner de lui toute espece de responsabilité relativement à l'administration, et pour qu'il ne fût pas obligé de former, en son nom, des demandes judiciaires, ou d'y défendre dans tout ce qui pourroit intéresser la liste civile.

Hors de là, l'inviolabilité de la personne du roi n'a plus d'application, et ne peut pas en avoir dans aucun cas, et sur-tout dans celui où comme conspirateur et comme assassin, il a causé les plus grands maux à sa patrie.

Eh quoi! vous frapperiez sans miséricorde, de la peine de mort, un citoyen qui, dans un moment d'égarement, a ôté la vie à un autre citoyen; et vous laisseriez impuni l'exécrable forfait de celui qui, de sang froid, et pour l'intérêt de son ambition perverse, a fait égorger plusieurs

milliers de citoyens ; et cela, parce que vous l'aviez décoré de la royauté ! Ne vous vantez pas d'avoir aboli les privileges : celui-là seroit le pire de tous.

Vous avez prononcé la déchéance du roi. Louis XVI étoit censé avoir abdiqué la couronne, du moment qu'il a été convaincu d'avoir aidé et favorisé l'entrée, sur le territoire français, des ennemis qu'il nous avoit suscités ; ainsi, en prononçant sa déchéance, vous avez fait un grand acte de justice.

Il en est qui vous disent qu'il a subi, par là, sa peine, et qu'on ne peut pas lui en infliger d'autre, parce que nul ne doit être puni deux fois pour le même délit. C'est-là le point le plus embarrassant de la question : car la constitution ne prononce que la peine de déchéance pour le délit du roi qui se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou qui ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom. Ce qui donne encore du poids à cette opinion, c'est un autre article de la constitution qui, après l'abdication expresse ou légale du roi, le fait entrer dans la classe des citoyens, et déclare qu'il peut être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Dans cette opinion, l'assemblée constituante auroit jugé que la perte d'un trône, pour un roi, est une peine aussi grande que celle de la vie sur un échaffaud, pour un individu ordinaire.

Je ne censurerai pas la loi qui laisse dans la société, et qui conserve les droits de citoyen à un roi perfide, qui a porté le flambeau de la guerre dans sa patrie.

Misc. 15

Mais je dirai qu'il n'est pas démontré que dans l'esprit de la loi, la seule peine que la nation puisse porter contre un roi qui a armé contr'elle, soit la déchéance du trône.

Je dirai que la loi a voulu être juste; et qu'en déclarant que le roi qui, dans le cas prévu, étoit censé avoir abdiqué la royauté, elle n'a pas exclu les autres peines qu'il auroit méritées, selon la gravité des faits et des circonstances.

Je dirai enfin, que si la guerre que Louis XVI nous a suscitée, prise isolément, n'est pas un motif suffisant pour lui faire subir d'autre peine que la déchéance du trône, elle sera un des griefs à joindre au forfait du 10 août et à une foule d'autres crimes et perfidies, et dont la réunion forme une masse de délits qui donne nécessairement lieu à l'accusation la plus sérieuse.

D'après ces considérations, j'estime que Louis XVI peut être jugé.